



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Sixième Commission

Point 75 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

Projet de résolution

Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [60/21](#) du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions [51/162](#) du 16 décembre 1996, [56/80](#) du 12 décembre 2001 et [72/114](#) du 17 décembre 2017, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission,

Consciente du fait que la Convention, la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur les documents transférables électroniques sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux,

Convaincue que la confiance, la sécurité juridique et la prévisibilité du commerce électronique, y compris au niveau international, se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale de la gestion de l'identité et des services de confiance sur une base technologiquement



neutre et, selon qu'il convient, conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

Rappelant qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine de l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance¹,

Notant que le Groupe de travail a consacré 10 sessions, de 2017 à 2022, à ces travaux et que la Commission a examiné, à sa cinquante-cinquième session, en 2022, un projet de loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance élaboré par le Groupe de travail, ainsi que des observations sur ce projet reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail²,

Convaincue qu'une loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant les États à renforcer la législation régissant l'utilisation de la gestion de l'identité et des services de confiance, ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas, en particulier en ce qui concerne les aspects internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance³ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et une note explicative, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant la gestion de l'identité et les services de confiance ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁴ et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique⁵, de la Loi type sur les signatures électroniques⁶ et de la Loi type sur les documents transférables électroniques⁷ lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une ;

5. *Appelle* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, notamment au sujet de la facilitation du commerce sans papier, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235 et 236.

² Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. VI.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution 60/21, annexe.

⁵ Résolution 51/162, annexe.

⁶ Résolution 56/80, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), annexe I.

matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente.
